



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Préfecture du Haut-Rhin  
Bureau des Élections et de la Réglementation

Colmar, le 2 mai 2022

Affaire suivie par Daniel COBZARU  
Chargé de la logistique et des finances des élections politiques  
7 rue Bruat – B.P. 10489  
68020 Colmar Cedex  
☎ 03 89 29 21 23

✉ [daniel.cobzaru@haut-rhin.gouv.fr](mailto:daniel.cobzaru@haut-rhin.gouv.fr)

### ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022

#### INFORMATIONS

#### relatives au remboursement des frais de propagande officielle

##### 1. Remboursement de la propagande

Aux termes de l'article L. 216 du code électoral, l'État rembourse les candidats ayant obtenu **au moins 5 % des suffrages exprimés** l'impression de la propagande électorale ainsi que les frais d'apposition des affiches.

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, **sur présentation des pièces justificatives**, pour les imprimés suivants (art. R.39) :

- **deux grandes affiches identiques** d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- **deux petites affiches** par panneau d'affichage ou emplacement d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales. Elles peuvent être identiques ou différentes. Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement, **cette affiche est contrainte dans son contenu par l'article R 39 du code électoral à l'annonce de la tenue de réunions électorales à l'initiative des candidats ;**
- **un nombre de circulaires** égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 %. La circulaire doit être d'un **grammage compris entre 70 et 80 g/m<sup>2</sup>** et d'un **format de 210 x 297 millimètres**. Elle doit impérativement **mentionner les coordonnées des imprimeurs** (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881).

- **un nombre de bulletins de vote** égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %. Ils doivent être d'un **grammage compris entre 70 et 80 g/m<sup>2</sup>** et au **format 105 x 148 millimètres** ;

En l'absence de second tour, ou si le candidat n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression en vue du second tour n'aura lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance.

#### **RAPPELS :**

- la prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le candidat et son prestataire (imprimeur), et non d'une commande ou d'un marché par l'administration. Il en résulte que les règles correspondantes en matière de marché public ne sont pas applicables ; ainsi, le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires ;

- le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice **d'un parti ou groupement politique, ou encore du mandataire financier**. Le seul créancier de l'État est le candidat. Celui-ci peut cependant souscrire une subrogation avec son prestataire, permettant ainsi le paiement direct à celui-ci.

## **2. Tarifs et quantités**

Les sommes remboursées ne pourront être supérieures à celles résultant des tarifs d'impression et d'affichage établis par l'arrêté du 6 mai 2022 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des députés.

Les quantités maximales de bulletins de vote, circulaires et affiches admises à remboursement sont mentionnées dans le tableau mis en ligne sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-Elus/Elections-legislatives-2022>)

## **3. Autorité compétente pour le remboursement des frais de propagande**

La préfecture du Haut-Rhin est compétente pour rembourser les frais d'impression des circulaires, bulletins, affiches et d'apposition des affiches.

## **4. Modalités de remboursement**

### **4.1) Impression des circulaires, bulletins de vote et affiches**

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adressent à la **préfecture du Haut-Rhin, Bureau des élections, 7 rue Bruat, 68020, Colmar Cedex**, une facture **en deux exemplaires** (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures doivent être libellées **au nom du candidat** (*en aucun cas au nom du mandataire*

*financier, d'une association ou de la préfecture*) et mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat et la circonscription ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total TTC;
- **pour les bulletins de vote et les circulaires**, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents. Conformément à l'article 39 du code électoral, le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de **qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants** :

⇒ papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent

⇒ papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent

- **pour les affiches**, leurs formats

- le taux de TVA appliqué à chaque catégorie de documents, soit :

↳ **le taux réduit de 5,5 % pour l'impression des circulaires et bulletins de vote**

↳ **le taux normal de 20 % pour l'impression des affiches.**

A chaque facture sont joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat à son prestataire (Annexe 11) ;
- un état de répartition des quantités des documents imprimés ;
- **deux exemplaires originaux** de chaque catégorie de documents imprimés (**bulletin de vote, circulaire, grande affiche, y compris pour les petites affiches pour vérifier l'annonce de tenue de réunions électorales à des dates différentes**) ;

En cas de remboursement des frais de propagande officielle au candidat :

La facture, libellé au nom du candidat, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du candidat. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le candidat, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (Annexe 12). Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'État de créer le dossier de paiement.

**Les candidats assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention « facture acquittée par le candidat, le .././../, par chèque n° .... ou par virement n°.... de la banque .... » apparaisse sur la facture.**

En cas de remboursement des frais de propagande officielle directement au prestataire du candidat :

La facture, libellée au nom du candidat, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (Annexe 11)
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- le numéro SIRET du prestataire

#### **4.2) Apposition des affiches**

Le frais d'apposition des affiches ne sont dus que si les affiches correspondantes ont été bien confectionnées **et apposées**.

La réalité de l'apposition des affiches dans les communes est vérifiée par la préfecture ou les mairies.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le candidat a obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, le candidat (ou son prestataire subrogé) adresse à la **préfecture du Haut-Rhin, Bureau des élections, 7 rue Bruat, 68020, Colmar Cedex**, une facture **en deux exemplaires** (un original et une copie).

Les factures, au nom du candidat, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat et la circonscription ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total TTC;
- le taux normal de TVA de 20 % appliqué pour cette prestation.

A chaque facture sont joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat à son prestataire (Annexe 11) ;

- un relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'afficheur en cas de subrogation ;
- en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'afficheur.

Les prestations bénévoles, militantes ou associatives n'ouvrent pas droit à remboursement.

De même, dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage ne sera remboursé.

**J'appelle votre attention sur l'importance du délai nécessaire au traitement des demandes de remboursement par l'État. Aussi, afin de ne pas retarder ce délai, il convient de transmettre les factures très rapidement à l'issue des scrutins.**

**Tout dossier incomplet ne sera pas être traité.**